

Gouvernement du Québec

Décret 793-2024, 1^{er} mai 2024

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 510-2019 du 29 mai 2019 monsieur Vincent Boutonnet a été nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral de l'Université du Québec en Outaouais a désigné madame Manel Kammoun;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Manel Kammoun, professeure agrégée, Département des sciences administratives, Université du Québec en Outaouais, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Vincent Boutonnet.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83296

Gouvernement du Québec

Décret 794-2024, 1^{er} mai 2024

CONCERNANT une modification au décret numéro 1189-2009 du 18 novembre 2009 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation au Centre d'énergie éolienne Le Plateau SRI pour le projet de parc éolien Le Plateau sur le territoire non organisé de Ruisseau-Ferguson

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1189-2009 du 18 novembre 2009, le gouvernement a délivré un certificat d'autorisation au Centre d'énergie éolienne Le Plateau SRI relativement au projet de parc éolien Le Plateau sur le territoire non organisé de Ruisseau-Ferguson de la municipalité régionale de comté d'Avignon;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le titulaire d'une autorisation doit obtenir du gouvernement une modification de celle-ci avant d'effectuer un changement à son projet ayant l'un des effets prévus à cet alinéa sur la réalisation des travaux, des constructions, des ouvrages ou de toute autre activité de son projet autorisé;

ATTENDU QUE l'un des effets mentionnés au premier alinéa de l'article 31.7 de cette loi consiste en une incompatibilité avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.7 de cette loi, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QUE le Centre d'énergie éolienne Le Plateau SRI a informé, le 12 janvier 2011, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du transfert des actifs et droits du projet de parc éolien Le Plateau à Énergie éolienne Le Plateau S.E.C.;

ATTENDU QU'Énergie éolienne Le Plateau S.E.C. a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par l'entremise de Boralex inc., le 6 octobre 2022, une demande de modification du décret numéro 1189-2009 du 18 novembre 2009 afin que le gouvernement remplace le nom du titulaire de l'autorisation délivrée par ce décret par Énergie éolienne Le Plateau S.E.C. et autorise les changements envisagés

au projet concernant le suivi du climat sonore prévu à l'année 15 d'exploitation du parc éolien conformément à ce décret;

ATTENDU QU'Énergie éolienne Le Plateau S.E.C. s'est engagée à respecter l'ensemble des conditions prévues par le décret numéro 1189-2009 du 18 novembre 2009;

ATTENDU QU'Énergie éolienne Le Plateau S.E.C. a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 6 octobre 2022, et complété le 7 octobre 2022, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le nom du titulaire de l'autorisation délivrée par le décret numéro 1189-2009 du 18 novembre 2009 soit remplacé par Énergie éolienne Le Plateau S.E.C.;

QUE le dispositif du décret numéro 1189-2009 du 18 novembre 2009 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée par l'ajout, à la fin de la liste, du document suivant :

— Lettre de M. Jean-François Gagnon, de BORALEX INC., à Mme Marie-Josée Lavoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 6 octobre 2022, concernant la demande de modification du décret 1189-2009 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation pour le parc éolien Le Plateau, 3 pages;

2. La condition 5 est remplacée par la suivante :

CONDITION 5 **PLAINTÉ RELATIVE AU CLIMAT SONORE**

Un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore doit être maintenu pour se conformer à ce qui suit. Toutes les plaintes, sans égard au respect des critères de la Note d'instructions 98-01 sur le Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, doivent être traitées et étudiées de façon à établir

les relations existantes entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause.

En cas de plainte, les renseignements suivants doivent être recueillis :

— Identification du plaignant;

— Adresse complète de la résidence principale du plaignant;

— Localisation et moment où la nuisance a été ressentie;

— Description du bruit perçu et sa provenance;

— Conditions météorologiques et activités observables lors de l'occurrence.

Afin de documenter et d'étudier les conditions d'exploitation pour lesquelles il y a eu plainte, Énergie éolienne Le Plateau S.E.C. doit utiliser des stratégies et des méthodes, notamment des arrêts planifiés d'éoliennes, qui lui permettent de caractériser, pour chaque point d'évaluation, le niveau de bruit ambiant, le niveau de bruit résiduel et la contribution sonore des éoliennes sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des conditions où survient la plainte.

Dans le cas où une augmentation du niveau sonore est causée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, Énergie éolienne Le Plateau S.E.C. doit procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée.

De plus, toute dérogation constatée aux critères de la Note d'instructions 98-01 sur le Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques de la Faune et des Parcs ci-dessus mentionnée doit être corrigée.

Pour chaque étude de plainte, un rapport doit être transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois après la fin des prises de mesures acoustiques. Ce rapport doit inclure les paramètres acoustiques et météorologiques qu'il est d'usage courant d'enregistrer pendant des relevés sonores, tel L_{AR} , L_{Aeq} , L_{Ceq} et l'analyse en bandes de tiers d'octave pour a période de référence de 60 minutes, ainsi que les paramètres suivants :

— les L_{Aeq} et L_{Ceq} pour les intervalles de 1 minute;

— les indices statistiques L_{A01} , L_{A05} , L_{A10} , L_{A50} , L_{A90} , L_{A95} , L_{A99} pour les intervalles de 10 minutes et 60 minutes;

—la vitesse et la direction du vent au moyen des éoliennes, incluant leurs données statistiques et l'orientation de la nacelle;

—l'humidité, la vitesse et la direction du vent aux sites de mesures du bruit;

—la présence de précipitation et l'état de la chaussée des voies de circulation.

Les données d'échantillonnages devront également être fournies avec le rapport.

Énergie éolienne Le Plateau S.E.C. doit prévoir, à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, toute mesure corrective ou de suivi supplémentaire s'avérant appropriée afin de documenter et corriger la problématique à l'origine de la plainte, le cas échéant;

3. L'alinéa suivant est ajouté à la fin :

QUE cette autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en ce qui a trait aux plaintes relatives au climat sonore, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de manière substantielle le projet.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83297

Gouvernement du Québec

Décret 795-2024, 1^{er} mai 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 9 996 606,39 \$ à Énergir chaleur et climatisation urbaines, s.e.c., au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, afin d'installer deux chaudières électriques de 10 mégawatts et un système de récupération et de valorisation de la chaleur

ATTENDU QU'Énergir chaleur et climatisation urbaines, s.e.c. est une société en commandite constituée en vertu du Code civil du Québec qui exploite une centrale thermique dans la ville de Montréal et produit de l'énergie sous forme de vapeur, d'eau chaude et d'eau refroidie;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de l'action 1.4.2.1 du Plan de mise en œuvre 2023-2028

du Plan pour une économie verte 2030 visant à soutenir l'achat d'équipement permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre dans les secteurs industriels, commercial et institutionnel;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention d'un montant maximal de 9 996 606,39 \$ à Énergir chaleur et climatisation urbaines, s.e.c., soit un montant maximal de 2 499 151,60 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027 et de 2 499 151,59 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, afin d'installer deux chaudières électriques de 10 mégawatts et un système de récupération et de valorisation de la chaleur;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et Énergir chaleur et climatisation urbaines, s.e.c., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 9 996 606,39 \$ à Énergir chaleur et climatisation urbaines, s.e.c., soit un montant maximal de 2 499 151,60 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027 et de 2 499 151,59 \$ au cours de l'exercice